



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2025 / 026  
DU 5 MARS 2025**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR  
SÉCURITÉ  
ACCESSIBILITÉ**

### **RESTAURANT LE PALATIUM**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 juin 1982 et 7 juillet 1983 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de régularisation administrative du restaurant Le Palatium, déposée par Monsieur Grégory RENO, le 6 janvier 2025, pour un changement du classement de l'établissement du type "N" en types "N et P".

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 11 février 2025,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 11 février 2025,

## ARRÊTONS

### Article 1er

#### Nature des travaux

Le dossier porte sur un changement de type d'Établissement Recevant du Public (ERP) du restaurant « Le Palatium » qui passe de N « restaurant et débit de boissons » à N + P « salle de danse et salle de jeux ». Sa capacité globale passe de 115 à 267 personnes sur 2 niveaux.

En effet, le dossier de sécurité fourni dans le dossier du pétitionnaire prévoit une activité de dancing uniquement au rez-de-chaussée.

Il en résulte un accroissement du nombre de personnes susceptible, d'occuper ce niveau.

Par conséquent, le 1<sup>er</sup> étage ne pourra pas recevoir ce même type d'activité.

Dans le cas contraire, il conviendrait là aussi de revoir les effectifs à la hausse pour ce niveau.

Les conditions générales d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap de cet établissement restent inchangées. Le demandeur a fourni une attestation d'accessibilité réalisée le 11 janvier 2022 par le bureau de contrôle Qualiconsult.

### Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

RESTAURANT LE PALATIUM  
9 place de la Tremoille à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "N" avec des activités secondaires du type "P" en 4<sup>ème</sup> catégorie.

#### Effectif :

Effectif du public – RDC : 152 personnes (type N et P)

Effectif du public – Étage : 100 personnes (type N)

Effectif du personnel : 15 personnes

**Effectif total : 267 personnes**

### Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

#### AMÉNAGEMENTS

- 1 - N'utiliser que des matériaux classés M 1 en ce qui concerne les éléments de décoration (article P 12).
- 2 - S'assurer du classement en catégorie M 2 pour les éventuelles plantes artificielles (article P 12).
- 3 - Respecter les dispositions de l'article AM 18 § 1 concernant tous les sièges de la salle, fixes ou mobiles, éventuellement rajoutés dans le cadre des soirées dansantes organisées au rez-de-chaussée (article P 13).
- 4 - S'assurer que les éventuelles installations techniques particulières aménagées dans les salles afin de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard, fumées,...) soient conformes aux instructions techniques relatives à leur emploi (article P 3).

#### MOYENS DE SECOURS

- 5 - Installer dans l'établissement un équipement d'alarme du type "3" conforme aux normes en vigueur et répondant en outre aux dispositions des articles MS 62 et P 22 à savoir :
  - L'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.
  - Le fonctionnement de cette alarme générale doit être précédé automatiquement :
    - . de l'arrêt du programme en cours,
    - . de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.
- 6 - S'assurer pendant les soirées dansantes que des employés spécialement désignés soient entraînés à la manœuvre des moyens de secours (article P 21).
- 7 - **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).
- 8 - **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de fin de travaux**, le document énoncé ci-après devra être parvenu au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :
  - . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

#### Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

#### Dispositions relatives aux cheminements extérieurs article 2 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 4.

*Caractéristiques minimales :*

Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

#### Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation article 4 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 6.

*Caractéristiques minimales :*

1° L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée ;
  - être facilement repérable ;
  - être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
  
  - être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
  
  - comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;
  - être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.  
Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales article 7 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 9.

#### 7.1. Escaliers (extrait)

*Caractéristiques minimales :*

Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 (150 lux).

. Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

#### Dispositions relatives aux sanitaires article 12.

##### *Caractéristiques minimales :*

##### *. Atteinte et usage :*

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

L'attestation d'accessibilité du bureau de contrôle technique fait mention de points non conformes, en conséquence, chaque point non conforme devra respecter les dispositions ci-dessus.

NB: l'attestation du bureau de contrôle levant toutes les non conformités concernant l'accessibilité de l'établissement a été fournie le 11 février 2025.

#### **Article 5**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Grégory RENO  
Directeur du groupe "Conviviaux"  
12 rue du Domaine  
35137 BEDEE

Et

Monsieur Ronan CORBIERE  
Directeur du restaurant Le Palatium  
9 place de la Trémoille  
53000 LAVAL

### Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :